

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1992 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU la demande formulée le 31/10/2024 de Monsieur OVSEPIAN Grégory de la société ABAKA TELECOM – Chez Sogelink, TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX, chargée d'exécuter des travaux d'audits et de remise en conformité du réseau fibre optique sur l'ensemble de la commune à compter du lundi 4 novembre 2024 jusqu'au mardi 31 décembre 2024 inclus.

CONSIDERANT que pour l'exécution des travaux susmentionnés, il y a lieu de prendre des mesures de sécurité sur le territoire de la commune de Montreuil-Bellay.

Arrêté :

ARTICLE 1 : La société ABAKA TELECOM est autorisée à empiéter sur le domaine public afin d'effectuer les travaux d'audits et de remise en état du réseau fibre optique sur l'ensemble du territoire de la commune de Montreuil-Bellay.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du lundi 4 novembre 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement peuvent être réglementés à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur chaussée ou accotement des travaux susvisés.

ARTICLE 4 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation et de stationnement qui peuvent être imposées au droit des travaux sont les suivants :

- empiètement sur chaussée (largeur de voie maintenue 3 m),
- circulation alternée manuellement par panneaux B15 + C18 ou K10,
- dépassement interdit,
- limitation de vitesse à 30 km/h,
- stationnement situés au droit de l'empiètement interdit.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation de temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992). Elle sera mise en place et entretenue par la société ABAKA TELECOM.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des voies concernées par la société ABAKA TELECOM.

ARTICLE 8 :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay,
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
 - M. le Brigadier-Chef Principal de la Police municipale et Rurale de la Commune de Montreuil-Bellay,
 - M. OVSEPIAN Grégory de la société ABAKA TELECOM – Chez Sogelink, TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montreuil-Bellay, le 5 novembre 2024

- Transmis aux Intéressés, le : 05/11/2024
- Publié le : 05/11/2024

Marc BONNIN,
Maire de Montreuil-Bellay



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.